



Municipalité de Saint-Barthélemy
665, rang York
Saint-Barthélemy, Québec, J0K 1X0

AVIS PUBLIC

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 733-26 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent avis est donné afin d'informer la population que projet de règlement numéro 733-26 relatif au traitement des membres du conseil municipal a été déposé devant le conseil de la Municipalité de Saint-Barthélemy, le 12 mars 2026. Une version modifiée du règlement a été présentée lors de la séance du 7 avril 2026, sous la résolution 2026-04-073. Le tableau ci-dessous reflète les modifications apportées.

RÈGLEMENT NUMÉRO 733-26 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce règlement a pour objet d'expliciter la rémunération des membres du conseil municipal, à baliser les conditions pour la rémunération du maire suppléant, à déterminer les allocations de dépenses octroyées, à clarifier la méthode d'indexation annuelle du traitement accordé, à définir l'application des jetons de présence pour l'implication supplémentaire des membres du conseil municipal et à fixer l'effet rétroactif.

Poste sur le conseil municipal	Rémunération actuelle	Rémunération proposée
Maire		
Rémunération	25 074,74 \$	26 392,35 \$
Allocation de dépenses	12 537,37 \$	13 196,18 \$
Total	37 612,11 \$	39 588,53 \$
Conseiller (ou conseillère)		
Rémunération	3 595,32 \$	3 721,16 \$
Allocation de dépenses	1 797,16 \$	1 860,58 \$
Total	5 392,98 \$	5 581,74 \$

Ce règlement est disponible au bureau du soussigné, situé au 665, rang York, à Saint-Barthélemy, aux jours et heures d'ouverture du bureau, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

L'approbation de ce règlement, initialement prévue lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026, a été reportée à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 2 juin 2026, à 20 h 00, au 1980, rue Bonin, à Saint-Barthélemy.

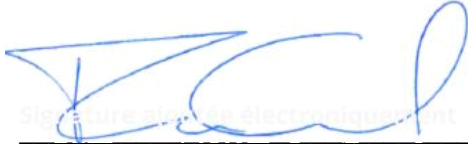
Une copie du projet de règlement modifié est annexée au présent avis.

Donné à Saint-Barthélemy, ce 6 mai 2026.

Thomas Gravel
Directeur général et greffier-trésorier

Je, soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Barthélemy, MRC de D'Autray, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis conformément à la loi, en affichant une copie de cet avis aux endroit déterminés par le règlement municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Saint-Barthélemy, ce 6 mai 2026.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Gravel', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

Thomas Gravel
Directeur général et greffier-trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 733-26 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM) (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Barthélemy a adopté le 7 mars 2022 un règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers;
- ATTENDU QUE** la responsabilité de fixer la rémunération des membres du conseil municipal revient à ce dernier, conformément à l'article 2 de la LTEM;
- ATTENDU QUE** les fonctions de maire et de conseillers requièrent de plus en plus d'heures de travail en raison des nombreuses responsabilités qui leur sont confiées;
- ATTENDU QUE** la fonction de membre du conseil municipal implique des dépenses additionnelles de toutes sortes pour les personnes qui l'occupe, lié à leur implication;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 12 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QU'** un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le *Règlement numéro 733-26 relatif au traitement des membres du conseil municipal* et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le but du présent règlement est d'établir le traitement des membres du conseil municipal et d'abroger le règlement n°689-22 visant à établir la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 26 392,35 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire depuis sept (7) jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions, conformément à l'article 6 de la LTEM.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 721,16 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu des articles 3 à 5 du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 JETON DE PRÉSENCE

Un jeton de présence équivaut à une rémunération de 50,00 \$ en sus de la rémunération prévue par le présent règlement.

Un registre est tenu pour chaque occurrence où les jetons de présence sont applicables et ce dernier doit être signé par les élus municipaux ou membres de comités visés.

Le maire, étant d'office de tous les comités et ayant droit à une rémunération supérieure aux autres membres du conseil municipal, n'a pas droit à la rémunération par jetons de présence.

ARTICLE 8 INDEXATION ANNUELLE

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente publié par Statistique Canada, le même que celui utilisé pour les employés municipaux, conformément à l'article 5 de la LTEM. L'indexation ne s'applique pas aux jetons de présence.

ARTICLE 9 SÉANCES EXTRAORDINAIRES

La participation des élus aux séances extraordinaires est rémunérée en fonction de leur présence à la rencontre, qu'elle soit présentielle ou virtuelle. Cette rémunération est fixée selon l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 10 COMITÉS INTERNES

La participation des élus aux comités internes de la municipalité est rémunérée en fonction de leur présence à la rencontre, qu'elle soit présentielle ou virtuelle. Cette rémunération est fixée selon l'article 7 du présent règlement.

Les membres des comités internes qui ne sont pas des élus municipaux sont désignés par résolution du conseil municipal. La participation des membres des comités internes est assujettie à la rémunération par jetons de présence tel que prévu à l'article 7 du présent règlement.

Aux fins de l'application du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est considéré comme un comité interne.

ARTICLE 11 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 689-22 ainsi que tout autre règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 12 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2026, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la LTEM.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire demande le vote

Jacques Patry
Maire

Thomas Gravel
Directeur général et greffier-trésorier